



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300136

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE - COMITÉ SOCIO CULTUREL

Le Maire de Domfront en Poirais (Orne),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-3 et L. 3352-5

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 de Madame le Préfet de l'Orne

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 12 avril 2023, par DAGUET Yvon, représentant le Comité Socio Culturel de Domfront,

CONSIDERANT le nombre de 01 demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

ARRETE

Article 1

Le comité Socio Culturel de Domfront, représenté par DAGUET Yvon, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Polyvalente André Rocton sise Rue du Champ Passais 61700 DOMFRONT pour une durée de 1 jour du 06/05/2023 à 17:00 au 07/05/2023 à 01:00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Loto du Comité Socio Culturel"

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016

Article 4

Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la gendarmerie concernés.

Fait à Domfront en Poirais le 12/04/2023

Le Maire,

Bernard SOUL

